

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 janvier 1963.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1963 (2^e partie. — Moyens des services et dispositions spéciales), ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

ANNEXE N° 1

AFFAIRES ALGERIENNES

Rapporteur spécial : M. Georges PORTMANN

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Julien Brunhes, Martial Brousse, Marc Desaché, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, André Fosset, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 22 et annexes, 25 (tome II annexe 1) et in-8° 9.

Sénat : 42 (1962-1963).

SOMMAIRE

	Pages.
Préambule	3
I. — Répartition des crédits par grandes masses.....	6
II. — Les dépenses ordinaires.....	9
A. — L'administration centrale.....	9
B. — L'Office universitaire et culturel.....	9
C. — L'Action éducative et culturelle.....	11
D. — La représentation diplomatique et consulaire en Algérie.....	12
E. — La coopération économique.....	13
F. — L'organisme technique franco-algérien pour la mise en valeur du Sahara.....	14
III. — Les dépenses en capital.....	16
IV. — L'aide de trésorerie à l'Algérie.....	17
V. — Crédits budgétaires à la charge d'administrations autres que le Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Affaires algériennes	19
VI. — Situation et statut des fonctionnaires et agents français en Algérie....	21
Conclusions générales	22

Mesdames, Messieurs,

Au cours de l'année écoulée, une page des rapports franco-algériens a été tournée et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie a reçu sa traduction dans les documents budgétaires qui marquent le passage d'une politique de souveraineté à une politique de coopération.

La structure et la nature des liens financiers entre les deux pays ont été profondément affectées par les événements écoulés ; il semble nécessaire de rappeler brièvement la chronologie des principaux d'entre eux :

— le 8 janvier 1961, le peuple français a adopté par referendum le projet de loi concernant l'autodétermination des populations algériennes, reconnaissant ainsi aux Algériens le droit de choisir leur destin politique par rapport à la République française ;

— du 7 au 18 mars 1962 se sont déroulés les pourparlers d'Evian qui ont abouti au cessez-le-feu le 19 mars 1962, et qui ont été suivis, à la même date, des déclarations gouvernementales relatives en particulier à la coopération économique et financière, à la coopération culturelle et à la coopération technique ;

— le 8 avril 1962, le projet de loi concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 a été adopté par referendum ;

— le 1^{er} juillet 1962, le peuple algérien s'est prononcé pour l'indépendance de l'Algérie coopérant avec la France, les rapports entre notre pays et l'Algérie étant désormais fondés sur les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

L'Algérie a depuis vécu de sa vie propre, les élections à l'Assemblée algérienne ayant eu lieu le 20 septembre 1962, et l'investiture du premier gouvernement de la République algérienne le 29 septembre 1962.

Les rapports de la France et de l'Algérie ont été marqués, depuis l'indépendance, par la signature de divers protocoles relatifs à la coopération économique et financière ; un certain nombre d'autres sont actuellement en cours de discussion.

*
* *

Pour saisir la signification du budget des Affaires algériennes qui nous est soumis cette année, il faut rappeler que, les années antérieures, les dotations budgétaires relatives à l'Algérie étaient présentées en trois documents, l'un concernant le budget « Affaires algériennes », qui avait trait aux dépenses des services rattachés, prises en charge par la Métropole, concernant notamment l'administration préfectorale, l'Education nationale, la Justice, les sections administratives spécialisées, la Sûreté et l'Aviation civile, ainsi qu'une subvention à la Caisse d'équipement de l'Algérie. Ce budget était doté pour 1962 de 653 millions de francs pour les dépenses ordinaires, et de 900 millions de francs pour la subvention d'investissement à la Caisse d'équipement, soit un total de 1.553 millions de francs ; le deuxième document constituant le budget de fonctionnement de l'Algérie, arrêté pour 1962 à 3.218 millions de francs ; le troisième document enfin, concernant la Caisse d'équipement, qui constituait le véritable budget extraordinaire de l'Algérie ; l'ensemble des investissements prévus pour 1962 s'élevait à un total de 3.175 millions de francs, les ressources étant procurées par un concours du budget de la Métropole (900 millions pour 1962 comme nous venons de l'indiquer), par un concours du budget des collectivités locales, par des redevances pétrolières, par un concours du Fonds européen pour le développement des pays d'Outre-Mer, par des ressources de trésorerie, par des emprunts publics et par l'intervention d'établissements financiers ou d'organismes à caractère social.

L'Algérie ne faisait donc face à ses dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires qu'au prix d'une aide importante du budget français.

La structure du budget des « Affaires algériennes » qui nous est proposé pour 1963 est très différente de celle du budget que nous avons voté l'année dernière : les dotations concernant le fonctionnement de certains services en Algérie ont été supprimées.

Figurent essentiellement désormais les crédits relatifs au fonctionnement des services français créés ces derniers mois, à savoir les services de la coopération technique et culturelle d'une part, concernant tant l'Algérie que le Sahara, et les services diplomatiques et consulaires d'autre part.

Alors que le budget pour 1962 comportait, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, une soixantaine de chapitres pour un montant de 653 millions, le budget pour 1963 n'en comporte plus qu'une vingtaine, mais pour un montant de 1.274 millions. Les dépenses en capital qui étaient comprises dans un seul chapitre, « Equipement de l'Algérie » pour un montant de 900 millions en comportent cette fois quatre (dont deux dotés pour mémoire), mais pour un montant de 3 millions. L'explication de ces différences réside dans un transfert de la masse essentielle des crédits des dépenses en capital vers les dépenses ordinaires : la subvention à la Caisse d'Equipement représentant en 1962 l'aide de la métropole au budget extraordinaire de l'Algérie figurait aux dépenses en capital. Pour 1963, un chapitre nouveau, le chapitre 41-01 « Contribution au développement de l'Algérie » a été inséré au titre IV, avec une dotation de 1.050 millions, c'est-à-dire d'un montant sensiblement égal à la subvention accordée les années précédentes à la Caisse d'équipement.

*
* *

I. — REPARTITION DES CREDITS PAR GRANDES MASSES

Les crédits qui nous sont demandés pour les « Affaires algériennes », s'élèvent à 1.277.496.920 F, se décomposant de la manière suivante :

1.274.496.920 F concernent les dépenses ordinaires,
et 3.000.000 F concernent les crédits de paiement des dépenses en capital ; la répartition de ces crédits étant effectuée selon le tableau ci-après qui fait apparaître la discrimination entre les crédits votés pour 1962, les services votés et les mesures nouvelles demandées.

**Comparaison des crédits ouverts par la Loi de Finances de 1962 et des propositions formulées par le Gouvernement
dans le projet de Loi de Finances pour 1963.**

DESIGNATION	CREDITS votés pour 1962. 1	CREDITS PREVUS POUR 1963				DIFFERENCE avec 1962.
		Mesures acquises. 2	Services votés. 3 (1+2)	Mesures. nouvelles. 4	Total. 5 (3+4)	
<i>Dépenses ordinaires.</i>						
Titre III. — Moyens des services.....	645.095.138	+ 39.074.294	684.169.432	— 497.172.512	186.996.920	— 458.098.218
Titre IV. — Interventions publiques.....	8.190.364	+ 460.000	8.650.364	+ 1.078.849.636	1.087.500.000	+ 1.079.309.636
Total des dépenses ordinaires....	653.285.502	+ 39.534.294	692.819.796	+ 581.677.124	1.274.496.920	+ 621.211.418
<i>Dépenses en capital.</i>						
Crédits de paiement :						
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	»	»	»	+ 2.000.000	2.000.000	+ 2.000.000
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	900.000.000	— 900.000.000	»	+ 1.000.000	1.000.000	— 899.000.000
Total des dépenses en capital.....	900.000.000	— 860.465.706	»	+ 3.000.000	3.000.000	— 897.000.000
Total des crédits des Affaires algé- riennes	1.553.285.502	+ 39.534.294	692.819.796	+ 584.677.124	1.277.496.920	— 275.788.582

L'ensemble des crédits pour 1963 manifeste donc une diminution de l'ordre de 18 % par rapport aux crédits de 1962, de profondes modifications affectant la structure interne de ce budget.

La suppression de 18.000 emplois (25.000 si l'on inclut les suppressions affectant le budget du Sahara) explique en partie les diminutions de crédit ainsi constatées.

*
* *

Les services votés.

La plupart de ces crédits, dont la publication a été effectuée au *Journal officiel* du 27 décembre 1962, à la suite du vote de la première partie de la loi de finances, en application de l'article 44 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, a fait l'objet d'un arrêté d'annulation paru au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1963, pour les mettre en harmonie avec les crédits qui nous sont demandés, les crédits de service votés étant supérieurs aux besoins.

Les mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles proposées pour 1963 se traduisent, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, par une diminution de 497 millions applicable au titre III « Moyens des services », une majoration de plus d'un milliard applicable au titre IV, « Interventions publiques » ; les dépenses en capital, quant à elles, passent de 900 millions pour les crédits votés à 3 millions pour les mesures nouvelles.

Ces mesures nouvelles retiendront notre attention à travers quelques grandes rubriques.

II. — LES DEPENSES ORDINAIRES

A. — L'Administration centrale.

Un décret du 22 décembre 1962 a précisé que les attributions relatives aux Affaires algériennes sont exercées par le Premier Ministre. Un second décret de la même date a porté délégation d'attributions au Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des Affaires algériennes.

Au chapitre 31-01 « *Administration centrale. — Rémunérations principales* », des crédits supplémentaires de 1.028.194 F nous sont demandés, correspondant à la réorganisation de l'Administration centrale, à la suite de la fusion des Ministères des Affaires algériennes et du Sahara. Cette administration centrale comprend, sous l'autorité d'un secrétaire général, une direction, deux services et des services communs. Le Secrétariat d'Etat disposera ainsi de 170 agents permanents, auxquels s'ajouteront, jusqu'au 30 juin, 15 agents temporaires. Il faut rappeler que le Secrétariat d'Etat aux Affaires algériennes disposait de 116 emplois budgétaires en 1962 et que la Direction des Affaires administratives du Sahara comptait 109 agents.

La réorganisation de l'administration centrale a donc entraîné une compression d'effectifs par rapport aux effectifs « Algérie » et « Sahara » pour 1962, compression qu'il faut souligner, et ce, malgré l'importance des problèmes soulevés par l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

B. — L'Office universitaire et culturel.

(Chapitre 36-20.)

L'Office universitaire et culturel, qui est un des éléments de la coopération culturelle, a été créé par une ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962, sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cette ordonnance précise que dépendent de l'Office les établissements ou instituts scolaires, universitaires et culturels, et leurs annexes que l'Etat français doit conserver ou

créer en Algérie dans les conditions prévues par l'article 2 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération culturelle.

Cet Office assure l'exercice des activités correspondant aux divers ordres d'enseignement, les études étant sanctionnées par la délivrance de diplômes universitaires français.

Le siège de l'Office est à Paris, mais son Conseil d'administration peut se réunir à Alger. L'Office peut recruter à titre temporaire ou par contrat des personnels enseignant ou non enseignant, dans des conditions qui doivent être fixées par arrêté. En attendant l'intervention de ce texte, et étant donné l'urgence, le directeur de l'Office a été autorisé à procéder au recrutement à titre provisoire de personnel temporaire et contractuel.

Le personnel de l'enseignement supérieur est choisi suivant les formes prévues par la réglementation française.

Les ressources budgétaires de l'Office proviennent pour la plus grande part, des subventions consenties par le budget de l'Etat, mais aussi des frais de scolarité, droits d'inscription, de subventions, de dons et legs et des revenus de son patrimoine.

A la date du 15 octobre 1962, tous les établissements du second degré dépendant de l'Office avaient ouvert leurs portes, cependant avec un effectif de professeurs plus ou moins réduit. Les classes du premier degré ont pu être ouvertes dans les villes, parfois dans des conditions précaires. Le nombre des enseignants présents varie de 50 à 60 % des effectifs nécessaires dans les villes, ce pourcentage tombant dans le bled à 25 %. L'office envisage l'affectation de 1.900 enseignants et agents administratifs pour le deuxième degré et le technique et de 2.800 maîtres pour le premier degré.

Le personnel de l'Office, qui appartient à la fonction publique française, est détaché par le ministre intéressé auprès du Secrétaire d'Etat chargé des Affaires algériennes qui le met à la disposition de l'Office. Les conditions de rémunération de ce personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie.

Au Chapitre 36-20, un crédit de 130 millions, constituant une subvention pour les frais de fonctionnement à l'Office universitaire et culturel, qui nous est demandé, se répartit comme suit :

73,7 millions pour les dépenses de personnel,
26,8 millions pour les dépenses de matériel,
et 29,5 millions pour les dépenses diversés.

Les établissements de l'Office appliquent les programmes français d'enseignement. Un protocole, en date du 7 septembre 1962, insiste sur l'importance des classes d'accueil en vue d'admettre le plus grand nombre possible d'élèves, tant français qu'algériens. Ce protocole prévoit, dans les programmes, une place particulière pour l'étude de la langue et de la civilisation arabe classiques, de l'histoire et de la géographie algériennes.

La dotation de ce chapitre, l'une des plus importantes de ce budget, ne doit pas être discutée, l'empreinte culturelle française étant le gage de la pérennité de notre influence en Algérie.

C. — Action éducative et culturelle.

(Chapitre 43-10.)

Il faut rapprocher de ces crédits ceux qui nous sont demandés au chapitre 43-10 pour l'action éducative et culturelle.

Cette action comporte l'organisation de stages de perfectionnement pour les fonctionnaires et magistrats algériens et des cycles de formation professionnelle pour des disciplines ou des techniques du secteur privé. Le Gouvernement français prend à sa charge les frais de transport des stagiaires, les frais de scolarité, verse aux intéressés une indemnité d'équipement et une bourse mensuelle.

Les étudiants algériens, eux, peuvent être, sur proposition de leur gouvernement, admis au bénéfice de bourses de coopération technique. Le nombre des boursiers algériens en France est actuellement de 126.

Quant aux crédits prévus pour l'action culturelle et artistique, ils seront employés à l'organisation de tournées théâtrales et de concerts de musique française, à la diffusion de films, à l'achat et la distribution de revues et documents périodiques et à la création de bibliothèques.

Cette action, qui n'est qu'esquissée actuellement, devrait normalement revêtir dans l'avenir une grande importance.

D. — La représentation diplomatique et consulaire française en Algérie.

(Chapitre 37-11.)

Aux termes d'un décret du 22 décembre 1962, le Ministre des Affaires étrangères contresigne les décrets de nomination des personnels diplomatiques et consulaires assurant la représentation de la France. Aux termes d'un deuxième décret de la même date, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires algériennes, a autorité sur l'Ambassadeur, Haut Représentant de la République française en Algérie, pour ce qui concerne d'une part, la préparation et l'application de la politique du Gouvernement à l'égard de l'Algérie et, d'autre part, la protection des Français en Algérie.

Le chapitre 37-11 est doté d'un important crédit de 25.221.285 francs, correspondant à l'établissement d'une représentation diplomatique et consulaire en Algérie. 96 créations d'emplois de titulaires et 998 créations d'emplois d'agents contractuels nous sont demandées à ce titre. Ces chiffres montrent qu'il s'agit-là d'une représentation diplomatique et consulaire beaucoup plus étoffée que la normale, ceci s'expliquant par les particularités de la situation en Algérie : les missions confiées à nos représentants doivent concerner la protection des ressortissants français et de leurs intérêts, et la mise en œuvre du programme d'assistance technique.

La proportion importante de contractuels parmi les personnels prévus devrait faciliter le retour à des effectifs traditionnels, dès que les circonstances le permettront.

Parmi les crédits qui nous sont demandés à ce chapitre figurent des dépenses de « loyers ». Il semble, en effet, que les immeubles pouvant être laissés à la disposition des services français, compte tenu des besoins du Gouvernement algérien depuis l'indépendance, ne peuvent suffire à abriter tous les immeubles de la représentation diplomatique française en Algérie. C'est pourquoi la location d'immeubles pour l'installation de certains établissements a dû être envisagée. Mais il faut souhaiter que la négociation domaniale pour l'application de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière aboutisse favorablement. Cet article précise que le domaine immobilier

de l'Etat en Algérie est transféré à l'Etat algérien, sous déduction, avec l'accord des autorités algériennes, des immeubles jugés nécessaires au fonctionnement normal des services français temporaires ou permanents. *MM. Alex Roubert*, Président, et *Edouard Bonnefous* se sont fait l'écho des inquiétudes de la Commission, qui a souhaité vivement que le Gouvernement français ne néglige rien pour conserver à sa disposition un nombre aussi élevé que possible d'immeubles nécessaires, en particulier, à notre représentation diplomatique.

E. — La coopération économique.

En application des accords d'Evian, la France contribue au développement économique et social de l'Algérie : la déclaration générale précise que, pour une période de trois ans renouvelable, l'aide de la France sera fixée dans des conditions comparables et à un niveau équivalent à ceux des programmes en cours au mois de mars 1962. Le budget qui nous est soumis comporte un crédit de 1.050 millions, du même ordre de grandeur que les crédits des années antérieures.

La mise en œuvre et le contrôle de l'aide française à l'équipement de l'Algérie est assuré par la Caisse d'Equipement, qui demeure un établissement public français.

Cette caisse sera désormais chargée d'instruire les projets présentés par les autorités algériennes et d'en assurer le financement au moyen des dotations mises à sa disposition, après l'agrément éventuel du Gouvernement.

La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière précise en son article 2 que « l'aide financière et technique française s'appliquera notamment à l'étude, à l'exécution ou au financement des projets d'investissements publics ou privés présentés par les autorités algériennes compétentes... » et en son article 3 que « les autorités algériennes et françaises se concerteront pour assurer la pleine efficacité de l'aide et son affectation aux objets pour lesquels elle a été consentie. »

Le Gouvernement français n'a pas encore été saisi de demandes à ce titre par le Gouvernement algérien, en dehors d'une fourniture de tracteurs, à laquelle il a été largement donné une suite favorable. Le principe selon lequel l'aide française s'applique à des projets permettra à la France de s'assurer de l'efficacité de son intervention financière.

M. Prioux, rapporteur spécial de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, a protesté, au cours du débat public, contre l'absence de tout contrôle parlementaire sur la Caisse d'équipement à qui est confiée la gestion de plus d'un milliard de francs. M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Affaires algériennes, lui a donné l'assurance que des parlementaires seraient désignés ès-qualité, afin d'exercer, au nom de la Nation, le contrôle normal de l'utilisation des crédits.

Votre rapporteur avait l'intention de manifester la même exigence. La Commission des finances prend acte des déclarations gouvernementales et veillera à leur mise en application.

F. — L'organisme technique franco-algérien pour la mise en valeur du Sahara.

Le chapitre 41-02 est doté de 30 millions de francs pour la contribution au financement de l'organisme technique de mise en valeur du sous-sol saharien. D'après la déclaration de principe, l'Algérie et la France se sont engagées, dans le cadre de la souveraineté algérienne, à coopérer pour assurer la continuité des efforts de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, l'Algérie confirmant l'intégralité des droits attachés aux titres miniers et de transport accordés par la République française. D'après cette même déclaration de principe, la mise en valeur rationnelle des richesses du sous-sol saharien est confiée à un « organisme » technique franco-algérien, qui établit chaque année un projet de programme de dépenses, d'études, d'entretien, d'ouvrages et d'investissements neufs, soumis pour approbation aux deux pays fondateurs.

Il est à signaler que les accords d'Evian n'ont pas prévu la disparition immédiate de l'O. C. R. S. Il demeurera quelque temps encore sous sa forme actuelle afin que soient réglés de nombreux problèmes de liquidation administrative et financière. Le transfert de l'actif et du passif de cette organisation fait l'objet de négociations dans le cadre de l'article 19 des accords d'Evian.

Les événements qui ont affecté l'Algérie ont eu une incidence sur la situation des entreprises de recherches et d'exploitation pétrolière. On a pu noter, en 1962, une baisse d'activité en matière de recherches mais compensée par une exploitation accrue. Au Sahara, les zones de recherche autorisées, qui étaient de 668.000 kilomètres carrés en 1959 sont passées à 729.000 kilomètres carrés en 1961, soit les trois quarts de la superficie des terrains sédimentaires sahariens.

En Algérie, les zones de prospection, qui étaient de 35.000 kilomètres carrés en 1959 sont passées à 115.000 kilomètres carrés en 1961.

L'activité en matière de forage a été en régression : si l'on avait noté 395.000 mètres en 1961, on note 325.000 mètres en 1962.

Les perspectives pour 1963 laissent envisager que les forages augmenteront légèrement.

En matière d'exploitation, la croissance est continue, passant de 1,3 million de tonnes en 1959 à 16,8 millions de tonnes pour les dix premiers mois de 1962, réparties entre la Creps pour 50 %, la SN Repal pour 26 %, la C. F. P. A. pour 17 % et les autres sociétés pour 7 %. La production attendue en 1963 est de l'ordre de 23 millions de tonnes.

Quant au gaz naturel, les ventes ont été en 1962 de l'ordre de 860.000 mètres cubes. Leur progression est fonction de l'achèvement des travaux de construction de l'usine de liquéfaction du gaz d'Arzew, ainsi que de l'aménagement portuaire, ces travaux devant durer un an environ.

L'organisme technique franco-saharien pour lequel une subvention de 30 millions de francs nous est demandée a été mis en place dans le courant du deuxième semestre de 1962, et il fonctionne dans des conditions satisfaisantes : son conseil d'administration a tenu plusieurs réunions, son programme d'équipement pour 1963 a été délibéré par le conseil d'administration et approuvé par les autorités françaises compétentes.

III. — LES DEPENSES EN CAPITAL

Elles sont, à vrai dire, de peu d'ampleur : deux chapitres sont dotés, l'un le chapitre 57-00 : « Postes diplomatiques et consulaires », de 2 millions de francs, l'autre, le chapitre 66-00 : « Office universitaire et culturel », de 1 million de francs.

Les crédits du chapitre 57-00 (Postes diplomatiques et consulaires) sont prévus pour la construction ou l'acquisition d'immeubles destinés à l'ambassade ou à certains consulats, qui seraient installés dans des conditions précaires, ainsi qu'à des travaux de grosses réparations et de remise en état des locaux.

Quant au crédit du chapitre 66-00 (Office universitaire et culturel), d'un montant de 1 million de francs, il sera affecté à la réalisation de grosses réparations, à l'installation éventuelle de classes supplémentaires et à la création d'internats.

Concernant plus spécialement les crédits du chapitre 57-00, les immeubles qui pourront nous être laissés, en application de l'article 19 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, compte tenu des besoins du Gouvernement algérien, pourront sans doute, d'une manière générale, suffire à abriter les services français. C'est pourquoi le crédit demandé est relativement réduit, étant donné l'importance de la représentation diplomatique française en Algérie.

Il faut rappeler par ailleurs que la construction récente de la cité administrative de Rocher Noir a permis de libérer à Alger nombre de locaux administratifs. Il serait donc souhaitable que les besoins de la France en matière immobilière soient satisfaits par des négociations avec l'Algérie, sans constructions nouvelles importantes.

*
* *

En dehors de l'étude des différents chapitres, il est d'autres problèmes que l'examen du budget permet d'évoquer : l'aide de trésorerie à l'Algérie, l'état des dépenses publiques effectuées en Algérie à la charge d'administrations françaises, et la situation des fonctionnaires en service en Algérie.

IV. — L'AIDE DE TRESORERIE A L'ALGERIE

En application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, un protocole financier a été signé le 28 août 1962, fixant notamment les relations entre les Trésors français et algérien. Ce protocole a prévu un régime transitoire jusqu'au 31 décembre 1962 au plus tard, selon lequel l'exécution des opérations françaises et algériennes continuait d'être assurée selon les dispositions législatives et réglementaires alors en vigueur, dans les mêmes conditions qu'auparavant ; il a prévu ensuite un régime définitif, à partir du 1^{er} janvier 1963, selon lequel l'exécution des opérations financières de l'Etat algérien relève du service du Trésor de cet Etat, l'exécution des opérations financières de la République française sur le territoire algérien étant assurée par le service du Trésor de notre pays.

Selon ce régime définitif, les Trésors algérien et français ont des comptabilités et des caisses séparées, mais le Trésor algérien pourra déposer ses fonds au Trésor public et pourra obtenir des avances du Trésor français, comme d'ailleurs les Trésors des autres Etats de la zone franc.

Le compte du Trésor algérien dans le Trésor français ayant été fermé le 12 novembre 1962, il y a lieu, pour déterminer le montant des avances de trésorerie accordées en 1962, de distinguer deux périodes :

- Pour la période allant jusqu'au 11 novembre 1962, le montant des concours accordés ne peut être évalué avec précision, en raison d'une part, de l'imbrication des opérations françaises et algériennes, et d'autre part, de la désorganisation due aux événements.

Lorsque la ventilation comptable des opérations aura pu être effectuée, les modalités éventuelles de remboursement de l'aide de trésorerie feront l'objet de négociations avec les autorités algériennes ;

- Pour la période courant à partir du 12 novembre, la réorganisation des services comptables algériens a permis la mise en place d'un mécanisme d'avances de montant limité. Par arrêté du Ministre des Finances en date des 7 novembre et 7 décembre, deux avances à court terme ont été accordées. Il avait été prévu qu'elles seraient remboursables à raison de 100 millions le 15 mai 1963 et 200 millions le 30 juin 1963.

En application des récents accords économiques et financiers signés le 19 janvier 1963, des facilités de trésorerie nouvelles ont été consenties à l'Algérie : une possibilité de tirages d'un montant maximum de 250 millions de francs, valable jusqu'au 31 décembre 1963, a été accordée. Par ailleurs, la France a accepté de reporter au 31 décembre 1963 le remboursement des 100 millions prêtés au mois de novembre 1962, afin de permettre au Gouvernement algérien de constituer un « Fonds de mobilisation des créances impayées » et d'assurer ainsi la trésorerie de nombreuses entreprises actuellement en état de cessation de paiement. Ces dispositions bénéficieront d'ailleurs dans une certaine mesure à nos ressortissants en Algérie, la plupart des entreprises titulaires de marchés ou de créances étant des maisons françaises.

V. — CREDITS BUDGETAIRES

**à la charge d'administrations autres que le Secrétariat d'Etat
auprès du Premier Ministre chargé des Affaires algériennes.**

Pour 1962, le montant des crédits destinés à l'Algérie, en supplément de ceux qui ont été accordés au titre du Secrétariat d'Etat aux Affaires algériennes, s'élevait, uniquement en ce qui concerne les dépenses civiles, à 558.774.152 francs.

- Les grandes masses de ces crédits concernaient notamment :
- au Ministère des Anciens Combattants, la retraite du combattant ;
 - au Ministère de la Construction, la réalisation d'un programme H. L. M. en Algérie ;
 - et au Ministère des Finances (charges communes), des pensions civiles et militaires.

Pour 1963, certaines dépenses disparaissent, ou sont imputées sur les crédits de l'assistance technique et culturelle et de l'aide au développement de l'Algérie. Par contre, sont maintenues les dépenses relatives aux personnels civils et militaires et à la retraite du combattant. Une partie notable de ces dernières dépenses sera d'ailleurs vraisemblablement effectuée en France, étant donné l'état des rapatriements.

Sont encore prévues, notamment au budget des Finances et des Affaires économiques, des dépenses concernant les frais de fonctionnement des services financiers en Algérie, au budget des Services du Premier Ministre, des dépenses concernant le Groupement des contrôles radioélectriques, au budget des Rapatriés, des crédits concernant le fonctionnement de la délégation à Alger, au budget des Travaux publics, des crédits concernant la signalisation maritime, au budget de l'Aviation civile, une contribution au fonctionnement de l'Organisation de gestion et sécurité aéronautiques de l'Algérie et du Sahara (O. G. S. A.).

Au total, les dépenses civiles prévues, pour 1963, par les Ministères autres que le Secrétariat d'Etat aux Affaires algériennes, s'élèvent à 185.691.256 francs.

L'économie réalisée sur les budgets civils, autres que ceux des Affaires algériennes, est donc de l'ordre de 375 millions.

Quant aux dépenses militaires pour l'Algérie, elles sont estimées à 1.242.379.000 francs, ces prévisions étant susceptibles de varier avec l'évolution de la situation en Algérie. Il est à noter, d'ailleurs, que les dépenses s'effectueront en partie en Algérie, mais, pour la majeure partie d'entre elles, en France.

VI. — LA SITUATION ET LE STATUT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS EN ALGERIE

Les fonctionnaires et agents français en service en Algérie appartiennent :

- soit à des services français ;
- soit à des services relevant des autorités algériennes. Dans ce cas, ils se trouvent placés dans le cadre des accords de coopération technique.

Les fonctionnaires et agents servant dans des services administratifs et culturels français sont rémunérés sur le budget de l'Etat et demeurent assujettis au statut du cadre auquel ils appartiennent.

Les fonctionnaires français au service de l'Algérie ont vu leur situation précisée par divers protocoles conclus dans le cadre des accords de coopération technique. En application des ces protocoles, les intéressés sont placés en service détaché par leur administration d'origine ; le Gouvernement algérien a la charge du traitement principal et de la majoration algérienne, le Gouvernement français a la charge des indemnités de coopération technique.

Cependant, depuis plusieurs mois, certains fonctionnaires, en particulier des instituteurs, n'avaient pas perçu régulièrement leur traitement. Pour y remédier, des dispositions provisoires ont été prises : la France versera l'ensemble des rémunérations, le Trésor algérien débloquant une somme globale au début de chaque mois.

CONCLUSIONS GENERALES

L'examen auquel nous venons de nous livrer montre l'importance de l'aide que la France apporte à l'Algérie et qu'elle prévoit de continuer en 1963. Mais il faut noter que M. le Premier Ministre lui-même, dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée Nationale sur la politique générale du Gouvernement, a déclaré :

La sauvegarde des intérêts de la France et des droits qui ont été reconnus aux Français sera la condition de l'aide que nous apporterons à l'Algérie.

C'est dire que la France n'accordera une aide qu'à la mesure du respect de ses intérêts par l'Etat algérien. M. *Alex Roubert*, président, a souligné l'importance du problème de la défense des biens et intérêts des ressortissants de notre pays. Il est souhaitable que les circonstances permettent à la France de respecter ses engagements et que l'application des accords d'Evian ne soit pas unilatérale. Certes, les débuts de la coopération ont parfois été décevants, certaines déclarations ou certains actes du Gouvernement algérien ont pu être jugés inconciliables avec les engagements d'Evian. Mais il semble que, depuis quelques semaines, le climat se soit amélioré et les dirigeants algériens semblent montrer désormais un grand désir de coopération. Pour que l'Algérie vive, il faut qu'elle nous aide à l'aider ; car les engagements de la France ont été pris à un moment où l'on estimait que la majorité des Français resterait en Algérie. L'important effort consenti à l'Algérie nouvelle dans cette optique est maintenu, malgré le départ de la plupart des Français. Encore faut-il que passe dans les faits cette déclaration du Président algérien :

Les Français ici présents sont nos frères et nos sœurs, puisqu'ils ont accepté de vivre l'expérience dure mais exaltante de l'Algérie indépendante.

Les crédits qui vous sont demandés doivent permettre à la France de tenir les engagements figurant aux accords d'Evian et d'assumer les besoins de l'administration et de la représentation française, résultant de l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

Mais nous exigeons du Gouvernement une fermeté inébranlable pour imposer à son homologue algérien le respect des clauses de coopération qui lui incombent. Ce sont, avant tout, la sécurité des personnes et des biens, la liberté totale pour les Français et l'égalité de traitement, obligations qui relèvent moins des accords franco-algériens que des conventions universelles sur les Droits de l'homme.

Il serait vain d'attendre une reconnaissance quelconque des innombrables bienfaits prodigués par la France à l'Algérie, un tel sentiment, déjà trop rare sur le plan individuel, étant inconnu à l'échelle internationale. Mais il est facile de tenir à nos interlocuteurs un langage plus réaliste et, partant, plus compréhensible. Ils doivent savoir que la générosité gratuite, qui fait traditionnellement notre gloire autant que notre faiblesse, a des limites et qu'ils ne peuvent espérer tirer longtemps des traites aussi importantes sur le Trésor français sans contrepartie concrète.

Compte tenu des difficultés inhérentes à la période de mise en route, la Commission des finances accepte d'accorder un sursis en vous proposant de voter ce budget. Mais il est probable qu'elle ne maintiendra pas cette attitude positive pour l'exercice suivant, si l'année 1963 ne voit pas la fin des brimades et de l'insécurité dont sont victimes les Français d'Algérie et l'avènement d'une discipline économique et financière sérieuse dans le nouvel Etat.

Alors, seulement, nous serons en droit d'espérer que les premières mesures entreprises dans le domaine du redressement économique et financier de l'Algérie, ainsi que les assurances données par le Gouvernement algérien à l'égard de nos compatriotes permettront que se réalise la prophétie de Lyautey : « L'Afrique du Nord, évoluée, civilisée, vivant de sa vie autonome, se détachera un jour de la métropole. Il faut qu'après cette séparation les regards des autochtones continuent toujours à se tourner vers la France. »

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Finances vous propose d'adopter les crédits qui nous sont soumis pour les Affaires algériennes, dans les chiffres suivants :

Titre III.....	—	497.172.512 francs.
Titre IV.....	+	1.078.849.636 francs.
Titre V.....		2.000.000 francs.
Titre VI.....		1.000.000 francs.

Elle vous propose également d'adopter les autorisations de programme suivantes :

Titre V.....	10.000.000 francs.
Titre VI.....	1.000.000 francs.